



AULNAY-SOUS-BOIS

**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020**

Délibération N°01	2
Objet : ELECTION DU MAIRE	2
Délibération N°02	7
Objet : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE	7
Délibération N°03	9
Objet : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE	9
Délibération N°04	15
Objet : DELEGATION DE COMPETENCE AU MAIRE	15
Délibération N°05	21
Objet : ELECTION DES CONSEILLERS DE TERRITOIRE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL	21
Délibération N°06	24
Objet : INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION	24
Délibération N°07	28
Objet : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	

Objet : **ELECTION DU MAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU le Décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la séance est placée sous la présidence du doyen d'âge, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, M., Conseiller municipal,

CONSIDERANT que le Président, conformément aux articles L 2122-4, L.2122-4-1, L 2122-5, L.2122-6 et L 2122-7 à L.2122-10, L.2122-12 et L.2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, invite les membres du conseil municipal à procéder à l'élection du Maire,

CONSIDERANT qu'il rappelle que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

CONSIDERANT l'appel des candidatures pour l'élection du Maire,

CONSIDERANT la candidature proposée de :

- M.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....

Nombre de bulletins déclarés nuls.....

Nombre de suffrages exprimés.....

Majorité absolue.....

A obtenu : M. : voix :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

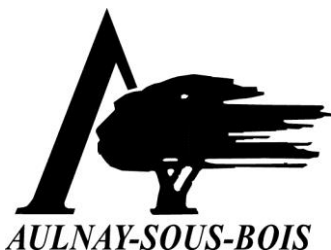
ENTENDU les explications de son Président,

ARTICLE 1 : PROCLAME M. Maire d'AULNAY-SOUS-BOIS à la majorité absolue et **DIT** qu'il est immédiatement installé.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°01**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2020**

ELECTION DU MAIRE

Article L2122-4

Le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article LO2122-4-1

Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité Française ne peut être élu Maire ou Adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L2122-5

Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Maires ou Adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Article L2122-5-1

L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus.

Article L2122-5-2

Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Article L2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L2122-7-2

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Article L2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Article L2122-9

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;

2° D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

Article L2122-10

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Article L2122-13

L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal.

Objet : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-2 et L. 2122-2-1,

VU l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU la délibération n°1 du 27 mai 2020 portant élection du Maire de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°2 du 25 juin 2014 relative à la création et dénomination de huit quartiers sur la commune d'Aulnay-Sous-Bois,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal de l'assemblée,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est composé de 53 membres et que, par conséquent le nombre d'adjoints est de 15 (quinze),

CONSIDERANT que par ailleurs l'article L. 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise, que pour les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 2122-2 (fixation du nombre d'adjoints au maire) peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal (soit 5 postes),

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois compte sur son territoire huit quartier,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de fixer le nombre de postes d'Adjoints au Maire à : **vingt (20)**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DETERMINE le nombre d'Adjoints au Maire à 20 (vingt).

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°02**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2020**

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du C.G.C.T., le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Le Conseil Municipal est composé de 53 membres et, par conséquent le nombre d'adjoints est de 15 (quinze),

Par ailleurs, l'article L 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise, que pour les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal (soit 5 postes).

Il convient de préciser que la décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection mais peut ne pas faire l'objet d'un vote formel dès lors que l'assentiment de la majorité des conseillers présents a été constaté par le maire ou le président de séance (C.E. 16 décembre 1983, Élections de la Baume-de-Transit, n°51417).

Objet : **ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

VU les articles L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-6 et L.2122-7-2, L. 2122-12 et L.2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2 du 27 mai 2020 portant fixation du nombre d'Adjoints au Maire,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il doit être procédé à l'élection des vingt (20) Adjoints au Maire, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que conformément aux modalités de vote de l'élection des Adjoints au Maire, après un délai de 5 minutes laissés aux candidats pour le dépôt des listes, M. le Maire informe l'Assemblée délibérante du nombre d'Adjoints et de la composition de(s) la liste(s) déposée(s), à savoir :

- Liste présentée par :
- Liste présentée par :
- Liste présentée par :

CONSIDERANT qu'il a été procédé au dépouillement par M.,

Résultats du vote : 1^{er} tour de scrutin

Résultats du vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :.....

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....

Nombre de bulletins déclarés nuls.....

Nombre de suffrages exprimés.....

Majorité absolue.....

A/ONT obtenu :

Eventuellement

Résultats du vote : 2^{ème} tour de scrutin

Résultats du vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :.....

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....

Nombre de bulletins déclarés nuls.....

Nombre de suffrages exprimés.....

Majorité absolue.....

A/ONT obtenu :

Eventuellement

Résultats du vote : 3^{ème} tour de scrutin

Résultats du vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :.....

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....

Nombre de bulletins déclarés nuls.....

Nombre de suffrages exprimés.....

Majorité absolue.....

A/ONT obtenu :

- Liste présentée par M

- Liste présentée par M

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des Adjoints au Maire dans les conditions précitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : PROCLAME les Adjoints au Maire candidats figurant sur la liste conduite paret **DIT** qu'ils sont immédiatement installés dans leur fonction.

ARTICLE 2 : DIT que les Adjoints au Maire prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

1er Adjoint

2ème Adjoint

3^{ème} Adjointe

4ème Adjoint

5^{ème} Adjoint

6^{ème} Adjoint

7ème Adjoint

8ème Adjoint

9ème Adjoint

10ème Adjoint

11ème Adjoint

12ème Adjoint

13ème Adjoint

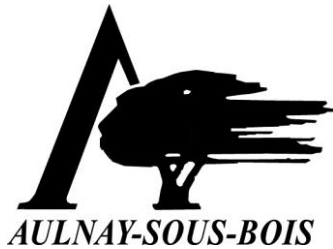
14ème Adjoint

15ème Adjoint
16ème Adjoint
17ème Adjointe
18ème Adjoint
19ème Adjoint
20ème Adjoint

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DOCUMENT DE TRAVAIL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°03**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2020**

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

A la suite du renouvellement général du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des adjoints au Maire.

Les listes doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints.. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint peut être différent de l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale.

L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Le vote a lieu au scrutin secret. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice des candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée (art. L. 2122-7-2 du CGCT). Les candidats de la liste qui remporte l'élection sont proclamés élus.

Sur chacune une des listes, le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. La liste des candidats à l'élection des adjoints doit être à une unité près, compter autant d'hommes que de femmes.

RAPPEL DES ARTICLES DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES –

LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR L'ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE.

ART. L 2122-4 :

Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjointes parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

ART. L 2122-4-1 :

Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité Française ne peut être élu Maire ou Adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

ART. L 2122-5 :

Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Maires ou Adjointes, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

ART. L. 2122- 6 :

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

ART. L. 2122- 7-2 :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

ART. L.2122-12 :

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

ART. L.2122-13 :

L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **DELEGATION DE COMPETENCE AU MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1413-1, L.2122-22 et L. 2122-23,

VU l'article L. 212-34 du Code du Patrimoine,

VU la notice explicative annexée,

CONSIDERANT que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il y a lieu d'arrêter le contenu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de donner délégation au Maire conformément aux articles susvisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de :

2.1	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2.2	<p>Fixer dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 5% les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L. 2331-1 à L. 2331-4 du C.G.C.T. dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelles de 5% et notamment les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires notamment restauration scolaire, production de repas, accueil périscolaire ; • tarifs de location des salles municipales ; • tarifs des accueils de loisirs et des activités organisées à destination des jeunes et des seniors. <p>Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.</p>
2.3	<p>Procéder, dans les limites fixées ci-après par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et de passer à cet effet les actes nécessaires :</p> <p style="text-align: center;">1. Les emprunts</p> <p>Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire ; libellés en euro ou en devise ; avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.</p> <p>En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques</p>

	<p>ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ; - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ; - la faculté de modifier la devise ; - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ; - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. <p style="text-align: center;">2. Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts</p> <p>Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.</p> <p>Le Maire pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires : aux opérations de remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour re-financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites susvisées, aux opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.</p> <p>3. Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement).</p> <p>Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et passer à cet effet les actes nécessaires.</p> <p>La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine des fonds, - le montant à placer, - la nature du produit souscrit, - la durée ou l'échéance maximale du placement. <p>Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.</p>
2.4	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
2.5	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans c'est-à-dire de négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention et avenant portant location des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine privé et public de la commune et à prendre à bail tous biens immobiliers pour le compte de la commune.
2.6	Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
2.7	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement

	des services municipaux.
2.8	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
2.9	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
2.10	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros.
2.11	Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
2.12	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
2.13	Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
2.14	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
2.15	Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire
2.16°	<p>Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale notamment dans les conditions suivantes :</p> <p>a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.</p> <p>e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.</p>
2.17	Conclure des transactions avec les tiers dans la limite de 5 000 euros
2.18	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 46 000 euros

2.19	Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
2.20	Procéder, dans les limites fixées ci-après à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 10 000 000,00 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.
2.21	Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme dans les conditions fixées la délibération n°12 du 7 mars 2018 portant révision générale du droit de préemption spécifique aux fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux institués sur certains secteurs de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.
2.22	Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit.
2.23°	Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
2.24	Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
2.25	Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit l'objet dans la limite de 1 000 000 €.
2.26	Procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m ² .
2.27	D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
2.28	D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
2.29	Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.
2.30	Emettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'Etat, au profit de la commune, du droit de préemption sur les documents d'archives classés et non classés, visé par l'article L. 212-34 du code du patrimoine.

ARTICLE 2 : DIT que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : DIT que lorsqu'un adjoint ou éventuellement un conseiller municipal remplace provisoirement Monsieur le Maire, sur la base de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a compétence pour signer les décisions prises en application de la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT que les délégations consenties en application de l'article 2.3 de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : DIT qu'il sera rendu compte à chaque Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces attributions.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



AULNAY-SOUS-BOIS

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION
N°04**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2020**

DELEGATION DE COMPETENCE AU MAIRE

Compte tenu de la taille de la Collectivité, du volume d'activité traité et de la nouvelle rédaction des articles L.1413-1, L. 2122-22 du C.G.C.T., ainsi que L. 212-34 du Code du Patrimoine, il est proposé d'établir le champ de la délégation accordée par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire tel qu'il est indiqué à l'article 1 de la présente délibération.

Il est rappelé que ces compétences sont exercées sous le contrôle du Conseil Municipal à qui le Maire doit rendre compte régulièrement.

Le Maire satisfait cette obligation au travers de l'envoi aux membres du Conseil, avec chaque convocation, du relevé des décisions.

Il est rappelé également que l'attribution de ces délégations fait obstacle à leur exercice direct par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, les délégations consenties en application au titre des emprunts prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Enfin, les décisions prises peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT ou en vertu de l'article L. 2122-17 .

Objet : ELECTION DES CONSEILLERS DE TERRITOIRE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL

VU les articles L. 2121-29, L-5211-1, L-5219-1 et les suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que les conseillers métropolitains sont élus au suffrage universel direct, en même temps que les conseillers municipaux, par le système dit du fléchage,

CONSIDERANT que la liste arrivée en tête à l'élection municipale a emporté les deux sièges de conseiller métropolitain alloués à la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que les deux conseillers métropolitains élus sont conseillers territoriaux de droit,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit élire également 17 Conseillers de Territoire supplémentaires au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

CONSIDERANT que le Maire ayant invité les listes à se faire connaître 2 listes ont été déclarées

	LISTE A	LISTE B	LISTE C
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			

Monsieur le Maire propose de désigner les Conseillers de Territoire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : PROCEDE à l'élection, à bulletins secrets, de 17 conseillers de territoire au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne, .

Résultats du vote :

Nombre de conseillers présents ou représentés :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

Nombre de bulletins blancs :

Nombre de suffrages exprimés :

Ont obtenu

liste A : voix

liste B : voix

La liste A obtient ... sièges, la liste B obtient sièges

Sont déclarés élus comme conseillers de territoire :

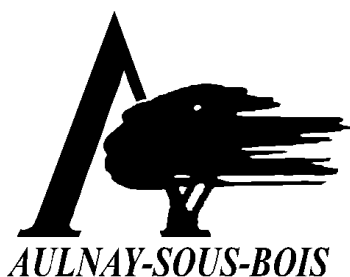
Monsieur

Madame

Etc....

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans et à l'Etablissement Public Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°05**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2020**

ELECTIONS DES CONSEILLERS DE TERRITOIRE

Les Etablissements Publics Territoriaux ont été créés le 1er janvier 2016. Ils sont désormais composés de 80 conseillers de territoire dont 19 sont issus de la Ville d'Aulnay-sous-Bois décomposés comme suit :

- 2 conseillers métropolitains étant conseillers territoriaux de droit. Il s'agit de Monsieur BESCHIZZA et de Madame MAROUN.
- 17 conseillers territoriaux à désigner par les conseils municipaux.

Il convient donc de désigner les 17 conseillers territoriaux par le Conseil Municipal parmi ses membres, selon les règles suivantes :

- Scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation,
- Répartition des sièges entre les listes opérées à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,
- Si le nombre de candidats figurant sur la liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes,
- La liste des candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La liste peut être inférieure au nombre de siège à pourvoir. Ainsi, les groupes politiques des conseils municipaux sont totalement libres dans la composition de leurs listes, sous réserve de respecter la règle de parité, et n'ont donc pas à tenir compte de l'ordre de présentation de la liste pour les élections municipales.

Objet : **INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

VU la délibération n° 1 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal procède à l'élection du Maire,

VU la délibération n° 2 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal fixe à 20 le nombre des adjoints au Maire,

VU la délibération n° 3 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection des Adjoints au Maire,

VU le procès-verbal en date du 27 mai 2020 constatant l'installation du Conseil Municipal,

VU les montants annuels bruts des indemnités de fonctions, annexés à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'au regard des délégations confiées aux adjoints et aux Conseillers Municipaux, il y a lieu d'attribuer des indemnités de fonctions et d'en fixer le montant,

CONSIDERANT qu'au regard des délégations confiées par le Maire aux membres du Conseil Municipal, il y a lieu de prévoir quatre types d'indemnités :

- Maire
- Premier Adjoint
- Adjoints (du deuxième au vingtième)
- Conseillers Municipaux Délégués

CONSIDERANT que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique conformément aux dispositions des articles L2123-20 à 24 et R.2123-23 du C.G.C.T,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, il y a lieu d'appliquer les taux prévus pour une Ville de 100 000 habitants et plus prévus aux articles L2123-23, L2123-24 et R 2123-23 du C.G.C.T,

CONSIDERANT qu'en vertu de la qualité de chef-lieu de canton d'Aulnay-sous-Bois, il y a lieu d'appliquer une majoration de 15% conformément à l'article L2123-22 et R. 2123-23 du C.G.C.T.,

CONSIDERANT que l'indemnité du Maire s'élève par conséquent à 145% + 15% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

CONSIDERANT que l'indemnité des 20 Adjointes s'élève au maximum à 66% + 15% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 2123-20 et L. 2123-24-1, il est proposé d'allouer une indemnité de fonction aux Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation,

CONSIDERANT que les indemnités proposées sont :

- Maire : 160%
- Premier Adjoint : 81%
- Adjointes (deuxième au vingtième) : 51,52%
- Conseillers Municipaux Délégués : 24,06%

CONSIDERANT que le cumul des indemnités perçues par les élus municipaux dans le cadre de leurs différents mandats est plafonné à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire, après déduction des cotisations sociales obligatoires, c'est-à-dire 8 434,85€ mensuels,

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le montant de l'enveloppe annuelle allouée s'élèvera à 805 139,31€, soit 67 094,94€ mensuels.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'approuver le montant des indemnités de fonctions proposés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

ARTICLE 1 : APPROUVE le montant des indemnités de fonctions proposés dans le tableau ci-annexé,

ARTICLE 2 : DIT que ces mesures sont applicables à compter du 27 mai 2020 et que le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 65- article 6531- fonction 021.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

TABLEAU EN ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°06**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2020**

**INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES
CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION**

Au regard des articles L.2123-20 I du code général des collectivités territoriales qui disposent que :

« Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Et L.2123-24-1 :

I. Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles [L. 2122-18](#) et [L. 2122-20](#) peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Ainsi, une commune peut décider d'octroyer des indemnités de fonctions à certains membres du conseil municipal.

C'est l'objet de la présente délibération.

Objet : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-5 et L.1414-2,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres est chargée de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres est consultée pour avis pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%,

CONSIDERANT qu'outre le Maire, président, ou son représentant, la Commission d'Appel d'Offres est composée de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants,

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et que ladite liste peut comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir,

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

CONSIDERANT que les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT que le Maire ayant invité les listes à se faire connaître ... listes ont été déclarées :

	LISTE A	LISTE B	LISTE C
TITULAIRES			
1			
2			
3			
4			
5			
SUPPLEANTS			
1			
2			
3			
4			
5			

Monsieur le Maire propose de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DESIGNE les membres de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent suivants :

Liste A – TITULAIRES	Liste B – TITULAIRES
- - - - -	- - - - -
SUPPLEANTS	SUPPLEANTS
- - - - -	- - - - -

Résultats des votes :

suffrages exprimés :

Liste A : voix

Liste B : voix

Liste C : voix

Répartition des sièges (à la proportionnelle au plus fort reste) : quotient : : =
Ramené à

Liste A : : = = siège

Liste B : : = = siège

Liste C : : = = siège

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



AULNAY-SOUS-BOIS

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°07**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2020**

ELECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est chargée, selon la nature de la procédure de passation mise en œuvre, de l'ouverture et de l'examen des candidatures et des offres dans le cadre des marchés soumis à une procédure de passation formalisée.

Elle est également consultée pour avis pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%,

Sa composition (membres à voix délibérative) est la suivante :

- le Maire ou son représentant : Président de droit de la C.A.O. ;
- 5 conseillers municipaux titulaires.
- 5 conseillers municipaux suppléants.

Par ailleurs, la Commission d'Appel d'Offres peut faire appel, avec voix consultative, aux personnes suivantes :

- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics,
- lorsqu'ils sont invités par le président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 al 3 du C.G.C.T. « *Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* »

Les membres à voix délibérative sont élus, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Des suppléants doivent également être désignés sur la même liste et en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le vote est effectué à bulletins secrets. Les listes des candidats sont celles qui ont été présentées aux élections municipales sans qu'il soit possible de créer d'autres listes que celles déjà soumises aux électeurs lors du scrutin municipal.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

DOCUMENT DE TRAVAIL